



**Conseil Economique
et Social**

E/CN.4/1986/39
13 mars 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-deuxième session
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Rapport du Groupe de travail sur la question d'une convention
relative aux droits de l'enfant

Président-Rapporteur : M. Adam Lopatka (Pologne)

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 1985/50 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a décidé de poursuivre à sa quarante-deuxième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant, en vue d'en achever la rédaction à cette session, pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Par sa résolution 1985/42 du 30 mai 1985, le Conseil économique et social a autorisé le Groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une période d'une semaine avant la quarante-deuxième session de la Commission, pour faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention. A sa quarantième session, par sa résolution 40/113 du 13 décembre 1985, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante-deuxième session, à l'achèvement du projet de convention en n'épargnant aucun effort à cette fin, et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. L'Assemblée générale a aussi invité tous les Etats Membres à contribuer effectivement à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, à la quarante-deuxième session de la Commission.

2. Le Groupe de travail a tenu 11 séances du 27 au 31 janvier 1986 et le 11 mars 1986. Il a adopté les articles 9 bis, 12 ter, 18, 18 bis, 19, 20 et 21. A cet égard, il convient de rappeler que le Groupe de travail à composition non limitée qui avait été créé pour se réunir avant et pendant les sessions précédentes de la Commission a adopté un certain nombre d'articles. Le texte des articles adoptés jusqu'à présent est reproduit dans l'annexe I au présent rapport. L'annexe II au présent rapport contient les textes de propositions qui ont été examinées par le Groupe de travail, mais qui restent en suspens pour que le Groupe les étudie plus à fond. Au cours de la session et des sessions précédentes, des représentants d'Etats ont proposé des projets d'articles et des amendements qui n'ont pas été examinés par le Groupe de travail, faute de temps, et dont le texte est reproduit dans l'annexe III au présent rapport. L'annexe IV au présent rapport contient un document concernant le projet de convention soumis par le Représentant permanent du Bangladesh qui en a demandé la reproduction dans une annexe au rapport du Groupe de travail sur sa présente session.

ELECTIONS

3. A la première des séances que le Groupe de travail a tenues avant la session de la Commission, le 27 janvier 1986, M. Adam Lopatka (Pologne) a été élu Président-Rapporteur par acclamation.

PARTICIPATION

4. Les représentants des Etats ci-après ont assisté aux séances du Groupe de travail qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission des droits de l'homme : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Pérou, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

5. Les Etats ci-après, non membres de la Commission des droits de l'homme, ont été représentés aux séances du Groupe de travail par des observateurs : Canada, Cuba, Danemark, Finlande, Iraq, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Saint-Siège, Suède et Suisse.

6. L'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont été représentés au Groupe de travail par des observateurs.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après ont envoyé des observateurs au Groupe de travail : Amnesty International, Association mondiale pour l'école instrument de Paix, Bureau international catholique de l'enfance, Comité international de la Croix-Rouge, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes, Conseil international des femmes juives, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes juristes, Human Rights Internet, Mouvement international de défense des enfants, Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire, Rädä Barnen International, Save the Children Fund, Service social international, Union mondiale des femmes rurales et Zonta International.

DOCUMENTS

8. Le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de documents, dont l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1986/WG.1/L.1), le rapport du Groupe de travail sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session (E/CN.4/1985/64), un document du secrétariat contenant une compilation d'articles et d'amendements proposés et de dispositions pertinentes d'instruments internationaux, concernant le projet de convention (E/CN.4/1986/WG.1/WP.1), le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/1985/25 et Corr.1) et le rapport final de M. Bouhdiba sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479/Rev.1).

CONSIDERATIONS GENERALES

9. Les représentants de la France et des Pays-Bas ont présenté un nouvel article et les représentants des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique en ont présenté un autre pour examen par le Groupe de travail à sa session de 1987. Le premier article (18 ter) était ainsi conçu : "Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation, en particulier l'exploitation sexuelle, ainsi que contre tout traitement dégradant et tous les actes portant atteinte à l'intégrité morale, spirituelle, mentale ou physique de l'enfant". Le deuxième article (21 bis) était libellé comme suit : "Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme légitimant l'entrée et la présence illégales d'un étranger quelconque dans un Etat ni ne sera interprétée comme restreignant le droit qu'a tout Etat de promulguer des lois et règlements applicables à l'entrée des étrangers et les modalités et conditions de leur séjour ou d'établir des différences entre nationaux et étrangers. Néanmoins, ces lois et règlements ne doivent pas être incompatibles avec les obligations juridiques internationales de cet Etat, y compris celles qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme."

10. A la première séance du Groupe de travail, M. V. Tarzie Vittachi, Directeur général adjoint aux relations extérieures de l'UNICEF, a prononcé une allocution devant le Groupe.

11. Le représentant du Royaume-Uni a jugé très utile le document établi par le secrétariat (E/CN.4/1986/WG.1/WP.1) et exprimé l'espoir qu'à l'avenir, le Groupe de travail serait saisi chaque année d'une version mise à jour de ce document qui donnait un aperçu d'ensemble extrêmement utile des questions à examiner.

12. La représentante des Etats-Unis a retiré la proposition que sa délégation avait faite en 1985 tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 11 concernant les mesures législatives et administratives que les Etats parties pourraient prendre pour préserver le caractère confidentiel des documents d'adoption. Elle a expliqué au Groupe que la disposition pertinente adoptée par le Groupe était neutre en la matière et n'exigeait pas la divulgation des documents d'adoption si bien que sa délégation retirait son amendement étant entendu qu'elle pourrait le soumettre à nouveau si un amendement ultérieur quelconque à la convention le rendait nécessaire.

EXAMEN ET ADOPTION D'ARTICLES

Article 4 bis

13. Pour l'examen de cet article, le Groupe de travail était saisi d'une proposition de la délégation chinoise (E/CN.4/1986/WG.1/CRP.5) qui était ainsi conçue :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour garantir aux enfants nés hors mariage les mêmes droits juridiques qu'aux enfants nés d'une union légitime, en particulier les droits énumérés dans la présente Convention."

Le Groupe de travail était aussi saisi d'une proposition du représentant de l'Autriche, libellée comme suit :

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants nés hors mariage des droits égaux à ceux des enfants nés d'une union légitime.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues, y compris législatives et administratives, pour appliquer le présent article en tenant compte des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux. En particulier, les Etats parties veillent à ce que l'enfant ait le droit d'établir sa filiation maternelle et paternelle."

Le Groupe ad hoc informel des ONG sur la rédaction de la convention a aussi soumis une proposition publiée sous la cote E/CN.4/1986/WG.1/WP.1.

14. A l'occasion de l'examen de ces propositions, plusieurs délégations ont émis l'idée qu'il était inutile d'inclure dans la convention un article visant expressément les enfants nés hors mariage, la question étant déjà couverte par

l'article 4 adopté par le Groupe de travail. Les délégations néerlandaise et norvégienne étaient partisans d'une telle disposition et ont suggéré de supprimer dans la proposition chinoise la formule : ", en particulier les droits énumérés dans la présente Convention".

15. L'observateur de la Finlande était favorable à la proposition soumise par le représentant de l'Autriche, mais a suggéré de remplacer la deuxième phrase du deuxième paragraphe de la proposition autrichienne par le texte suivant : "En particulier, les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour veiller à l'application effective du droit de l'enfant de faire prouver ou établir sa filiation maternelle et paternelle". Le représentant de l'Autriche a appuyé la proposition révisée avancée par l'observateur de la Finlande.

16. Les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, du Japon et du Royaume-Uni ont fait observer que la proposition de la délégation chinoise était contraire aux dispositions de leurs législations nationales en matière de succession. Les délégations algérienne, iraquienne et marocaine ont émis expressément des objections à l'inclusion dans le projet de convention d'une disposition traitant des enfants nés hors mariage, tandis que le représentant de la République démocratique allemande a insisté sur la nécessité d'inclure une telle disposition dans le projet de convention.

17. Pour le représentant de la Chine, il était absolument indispensable qu'un article énonce expressément les droits des enfants nés hors mariage, c'est pourquoi il a suggéré d'insérer les mots "conformément à la législation nationale" après les mots "présente Convention".

18. L'observateur des Pays-Bas a suggéré de remplacer au paragraphe 1 de la proposition autrichienne les mots "des droits égaux à ceux des" par les mots "les mêmes droits juridiques qu'aux". Après un nouvel examen de la question, le représentant de l'Autriche a décidé de retirer sa proposition, tandis que la représentante de la France a fait savoir qu'elle était favorable à l'idée de prévoir un article distinct sur la question à l'examen au Groupe de travail.

19. Le représentant du Royaume-Uni a avancé le libellé suivant pour l'article à l'examen : "Les Etats parties à la présente Convention prennent, par le truchement de la législation nationale, toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les enfants nés hors mariage jouissent des droits énoncés dans la présente Convention au même titre que les enfants nés d'une union légitime".

20. Le représentant du Japon a appuyé la proposition du représentant du Royaume-Uni, à l'exception des termes "par le truchement de la législation nationale". Le représentant du Royaume-Uni a accepté de les supprimer et a déclaré que bien qu'il ait fait la proposition en question, il ne tenait pas particulièrement à un article distinct sur la question à l'examen au Groupe de travail.

21. Le Président a décidé que le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus sur la proposition faite par la délégation chinoise.

Article 6 bis

22. Les travaux réalisés par le Groupe de travail à sa session de 1983 ont abouti à l'adoption d'une partie de l'article 6 bis, à savoir les paragraphes 2 et 3 qui sont ainsi conçus :

"2. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de la réunification de la famille est considérée par les Etats parties de façon favorable, dans un esprit d'humanité et avec diligence.

3. Un enfant dont les parents résident dans des Etats parties différents a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents."

La délégation polonaise a soumis un article 6 bis (A/C.3/40/3), ainsi conçu :

"Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent, conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit de tout enfant de quitter n'importe quel pays."

Le représentant des Etats-Unis a soumis la proposition révisée suivante :

"1. Les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays.

2. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui." (Nouveau paragraphe)

Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3, à la fin duquel est ajoutée la phrase suivante :

"3. ...Les Etats parties veillent à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne par elle-même aucune conséquence indésirable pour la (les) personne(s) concernée(s), sans considérer si des demandes semblables ou connexes ont été ou non précédemment formulées et acceptées ou rejetées."

23. Pour ce qui est du paragraphe 1, l'observateur de la Pologne a déclaré que la question du droit, en tant que tel, des parents de quitter tout pays, y compris le leur, et d'y revenir ne devrait pas être évoquée dans une convention sur les droits de l'enfant. Plusieurs autres délégations, y compris celle de la Finlande, de la France, de la République démocratique allemande et de l'URSS partageaient ce point de vue.

24. La délégation japonaise a souscrit à la proposition avancée par la représentante des Etats-Unis, tout en indiquant sa préférence pour le verbe "entrer", déjà employé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par rapport au terme "revenir" utilisé dans la proposition des Etats-Unis. La représentante des Etats-Unis a accepté

la suggestion faite par la délégation japonaise, dans l'intérêt d'un alignement sur le Pacte international. Toutefois, l'observateur de la Finlande et le représentant de l'URSS ont insisté sur leur objection et se sont élevés contre l'idée d'incorporer un droit intéressant les parents dans une convention traitant des droits de l'enfant. Par ailleurs, la délégation australienne a soutenu la proposition soumise par la représentante des Etats-Unis, tout en suggérant de remplacer au paragraphe 1 la formule "le droit qu'ont l'enfant et ses parents" par les mots "le droit des enfants et de leurs parents".

25. Après avoir fait observer que cette divergence d'optique au sein du Groupe de travail à l'égard de l'article 6 bis durait depuis plusieurs années, le Président a indiqué qu'une solution au problème pourrait être de créer un groupe de travail composé des délégations des Etats-Unis, de la Finlande, de la Pologne et de l'URSS, qui serait chargé de rédiger un nouveau texte acceptable au Groupe. Le texte en question était ainsi conçu :

"1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de la réunification de la famille est considéré par les Etats parties de façon favorable, dans un esprit d'humanité et avec diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquence fâcheuse pour la personne ou les personnes intéressées.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats parties différents a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cet effet, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui (et est compatible avec les autres droits reconnus dans la présente Convention)."

26. Le Président a décidé que les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 bis qui avaient déjà été adoptés deviendraient respectivement les paragraphes 1 et 2 de cet article.

27. Le représentant de l'URSS a proposé de supprimer le membre de phrase "les Etats parties veillent en outre à ce que" figurant au début de la deuxième phrase du paragraphe 1 susmentionné. L'observateur du Canada était opposé à la suppression de ce membre de phrase, tandis que la délégation néerlandaise a déclaré que la phrase à l'examen devrait rester inchangée, attendu qu'un Etat partie devait être tenu de veiller à ce que la présentation d'une demande d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de la réunification de la famille n'entraînât pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

28. Après avoir fait observer que le libellé était tiré du paragraphe 4 de l'article 6 qui avait déjà été adopté, la délégation des Etats-Unis a dit qu'elle pourrait accepter la suppression des mots à l'examen si le représentant de l'URSS insistait, encore qu'elle préférât qu'aucun amendement

en ce sens ne soit apporté au texte. Le représentant de l'Union soviétique a alors demandé au Groupe de travail d'entamer l'examen du paragraphe 2, puisque du libellé final de la deuxième phrase du paragraphe 2 dépendrait sa décision d'insister ou non sur son amendement.

29. Plusieurs orateurs se sont interrogés sur la nécessité de faire allusion à "l'ordre public", expression placée entre crochets dans le texte anglais à la suite des mots "public order" dans la troisième phrase du paragraphe 2. Pour ce qui est de l'expression "ordre public", la représentante des Etats-Unis a fait observer qu'elle figurait dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (notamment au paragraphe 3 de l'article 12, dont la terminologie était étroitement associée au texte à l'examen par le Groupe) et qu'elle était plus précise que la formule "public order".

30. Le représentant du Japon a proposé de remplacer le mot "revenir" figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 2 par le mot "entrer". La délégation chypriote a exprimé sa préférence pour le mot "revenir", d'emploi plus logique, après les mots "quitter tout pays" qui le précèdent. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il appuyait la proposition japonaise, tout comme le représentant de l'Australie pour qui il ne fallait pas perdre de vue les intérêts des enfants nés à l'étranger. La délégation mexicaine partageait le point de vue de ce dernier. Le représentant du Bangladesh a émis l'idée de combiner les deux termes en insérant les mots "ou entrer" entre les mots "revenir" et "dans leur propre pays". La délégation du Royaume-Uni était pour sa part partisane du libellé suggéré par le représentant du Bangladesh.

31. Le représentant de l'URSS a refait part de son objection à l'inclusion dans le projet de convention du droit spécifique des parents d'un enfant de quitter tout pays et d'y revenir et a dit qu'à la lumière du débat qui venait d'avoir lieu, il avait besoin d'approfondir la question; il a donc proposé de reporter la discussion à plus tard.

32. Notant qu'une délégation seulement n'était pas disposée à accepter l'article 6 bis, la représentante des Etats-Unis a exprimé l'espoir que la délégation en question serait à même d'accepter le texte à la prochaine session du Groupe de travail.

Article 9 bis

33. En 1985, la délégation argentine a soumis un nouveau projet d'article à incorporer dans le projet de convention en tant qu'article 9 bis qui serait ainsi conçu :

"L'enfant a le droit inaliénable de préserver sa véritable identité personnelle, juridique et familiale.

A l'enfant qui aurait été privé frauduleusement des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, l'Etat doit accorder une protection et une assistance spéciales pour que son identité véritable soit rétablie aussi rapidement que possible. Cette obligation de l'Etat comprend, en particulier, celle de remettre l'enfant aux soins des membres de sa famille par le sang."

La proposition a été à nouveau présentée à la présente session sous son libellé initial. Le Groupe de travail a été aussi saisi d'une proposition de la délégation polonaise (A/C.3/40/3), ainsi conçue :

"1. Les Etats parties s'engagent à garantir à l'enfant le droit de préserver sa véritable identité personnelle, juridique et familiale.

2. Si un enfant a été privé frauduleusement des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder l'assistance et la protection nécessaires pour que son identité véritable soit rétablie aussi rapidement que possible."

Par ailleurs, le Groupe ad hoc informel des ONG sur la rédaction de la convention a soumis une proposition qui figure dans le document E/CN.4/1986/WG.1/WP.1.

34. Le représentant de la Norvège a demandé à la délégation argentine s'il était nécessaire de prévoir un tel article dans la convention, en faisant observer que la véritable identité personnelle de l'enfant était déjà visée aux articles 2, 6 et 8 adoptés précédemment par le Groupe de travail.

35. Le représentant de l'Argentine a répondu que les articles 2, 6 et 8 de la convention portaient effectivement sur cette question, mais qu'ils étaient libellés en termes généraux, et que l'importance de l'article soumis par sa délégation découlait tant de la protection spéciale que l'Etat devait accorder au plus tôt à l'enfant quand le droit de l'enfant de préserver sa véritable identité avait été violé, que de la distinction faite entre la véritable identité de l'enfant et son identité juridique.

36. L'observateur des Pays-Bas partageait le point de vue avancé par la délégation norvégienne, et a rappelé au Groupe de travail qu'il avait adopté précédemment l'article 11 sur la procédure d'adoption. Compte tenu de l'existence dans la convention des articles 2, 6, 8 et 11, il s'interrogeait sur la nécessité de l'article à l'examen, compte tenu en particulier des nombreux problèmes qu'il soulevait au regard du droit de la famille.

37. Le représentant de l'Autriche a approuvé les vues des délégations norvégienne et néerlandaise. La représentante des Etats-Unis partageait aussi les préoccupations de ces délégations, tandis que l'observateur du Canada était de l'avis des orateurs précédents, tout en indiquant que l'identité en soi, entendue dans un sens aussi large, n'avait aucune place dans la législation canadienne.

38. Le représentant de l'Argentine a insisté sur la nécessité d'un article concernant expressément cette question, pour combler le vide juridique qui autrement entâcherait la convention relative aux droits de l'enfant. Le représentant du Brésil, tout en appuyant la proposition argentine, pensait que les articles 2, 6, 8 et 11 du projet de convention traitaient déjà de certains des aspects visés par la proposition argentine, et a demandé la constitution d'un groupe de travail chargé de réviser l'article soumis par la délégation argentine. Le représentant du Bangladesh a appuyé l'idée de former un groupe de travail et estimait - se faisant l'écho d'une observation formulée plus tôt

par le représentant du Royaume-Uni - que le terme "inaliénable" qualifiant le mot "droit" dans la première phrase de la proposition argentine, n'avait pas à être retenu et en outre que le mot "frauduleusement" figurant au début du deuxième paragraphe pouvait être évité.

39. Répondant aux observations formulées par la délégation du Bangladesh, la délégation argentine a dit que le terme "inaliénable" ne répondait pas à une préoccupation majeure, contrairement au terme "frauduleusement". C'est pourquoi, avant de se joindre au groupe de travail proposé, elle tenait à faire état de son désir de conserver le terme "frauduleusement" dans le texte qui serait rédigé par le groupe de travail en question.

40. Le Président ayant suggéré que le groupe de travail soit composé des délégations argentine, néerlandaise, norvégienne et polonaise, avec la participation de la Commission internationale de juristes, et qu'il tienne compte de l'échange de vues auquel avait donné lieu la proposition argentine, le représentant de l'Argentine a soumis un texte ainsi conçu :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité familiale, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement séparé de ses tuteurs légaux ou leur est retiré ou se trouve frauduleusement ou illégalement privé pour quelque raison que ce soit, des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection spéciales pour que son identité familiale légitime soit rétablie aussi rapidement que possible."

41. L'observateur des Pays-Bas a indiqué que la notion d'identité familiale en tant que telle n'était pas connue de tous les Etats, et c'est pourquoi il tenait à introduire au premier paragraphe après les mots "identité familiale", le membre de phrase "telle qu'elle est reconnue par la loi". Les délégations australienne et finlandaise ont exprimé un point de vue similaire et ont demandé au représentant de l'Argentine de bien vouloir préciser ce qu'il fallait entendre par "identité familiale".

42. Le représentant de l'Argentine a répondu que le paragraphe 2 de la proposition qui avait été révisée donnait le contexte de la notion d'"identité familiale" et a ajouté qu'il n'aurait pas d'objection à l'adjonction de la proposition de la délégation néerlandaise au paragraphe 1 du texte.

43. La délégation norvégienne a suggéré de remplacer les mots "identité familiale" par les mots "relations familiales", proposition que l'observateur de la Finlande pouvait accepter.

44. Le représentant de l'Autriche a dit partager les doutes exprimés par les orateurs précédents au sujet de l'article à l'examen, parce que la notion d'"identité familiale" était inconnue en droit autrichien et que la réponse donnée par le représentant de l'Argentine n'avait pas dissipé ses doutes. Il a demandé à ce dernier de donner au Groupe de travail une définition claire de la notion d'"identité familiale".

45. Les délégations de la France et du Royaume-Uni partageaient le souci exprimé par d'autres délégations. Le représentant de l'Argentine a alors déclaré qu'il fallait se reporter, pour interpréter l'"identité familiale",

dans le contexte national, à la législation nationale, et, dans le contexte international, aux protocoles additionnels se rapportant aux Conventions de Genève de 1949.

46. Le représentant de l'Australie, indiquant que la notion d'"identité familiale" était inconnue en droit australien, a demandé au représentant de l'Argentine de fournir au Groupe de travail des définitions tirées des législations nationales de l'expression "identité familiale", dont il ne saisissait toujours pas bien le sens. Le Président a alors suggéré de supprimer au premier paragraphe les mots "et familiale" et d'insérer entre les mots "personnelle et juridique" et les mots "sans ingérence illégale" les mots "sa nationalité, son nom et ses relations familiales", l'amendement étant mis entre crochets. Le représentant de la Bulgarie a proposé d'ajouter après le libellé suggéré par le Président le membre de phrase suivant : "conformément au système juridique et à la pratique judiciaire des Etats parties".

47. L'observateur des Pays-Bas a rappelé la proposition qu'il avait faite d'introduire les mots "tels qu'ils sont reconnus par la loi" au paragraphe 1 et a suggéré de les ajouter après les mots "relations familiales". Il a par ailleurs émis une objection à l'utilisation au paragraphe 2 des deux termes "frauduleusement" et "illégalement", indiquant sa préférence pour le mot "frauduleusement"; il a aussi proposé de remplacer dans ce même paragraphe le mot "spéciales" par le mot "appropriées". Cette dernière proposition a été appuyée par la délégation des Etats-Unis.

48. La délégation australienne a proposé de supprimer les mots "et familiale" après les mots "personnelle et juridique" à la fin du paragraphe 1. Le représentant de l'Autriche a repris à son compte les remarques faites par l'observateur des Pays-Bas au sujet de la suppression du mot "frauduleusement" et du remplacement du mot "spéciales" par le mot "appropriées".

49. Après un nouvel échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le texte suivant :

"1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, [sa nationalité, son nom, ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi], sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est privé illégalement des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible."

Article 12, paragraphe 5

50. Le représentant de Radda Barnen International a proposé, au nom du Groupe ad hoc informel des ONG sur la rédaction de la convention relative aux droits de l'enfant, d'ajouter à l'article 12, déjà adopté par le Groupe de travail, un cinquième paragraphe libellé comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent d'abolir les pratiques traditionnelles nuisibles à la santé des enfants et prennent toutes les mesures nécessaires, notamment dans les domaines législatif, administratif, social et éducatif, pour que les enfants n'y soient pas soumis".

51. Le Groupe de travail n'a pris aucune décision sur cette proposition et le représentant de l'Australie a proposé que le Groupe de travail la réexamine à sa prochaine session.

Article 12 ter

52. A la session que le Groupe de travail a tenue en 1985, la délégation canadienne a proposé un nouvel article libellé comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à l'enfant soustrait au milieu familial ou confié à l'Etat par ses parents aux fins de recevoir un traitement médical pour troubles physiques, affectifs ou mentaux, le droit à un examen périodique dudit traitement.

2. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour mettre en place un mécanisme permettant de contrôler l'efficacité du traitement ou la nécessité de le poursuivre."

Cette proposition a été présentée à nouveau et l'observatrice du Canada a déclaré que le numéro attribué à cet article par le secrétariat dans le document E/CN.4/1986/WG.1/WP.1 avait l'agrément de la délégation canadienne.

53. La délégation norvégienne et la délégation du Royaume-Uni ont déclaré appuyer cette proposition d'article. Le représentant de l'Australie a aussi donné son appui, mais souhaitait renforcer le texte en ajoutant, dans la deuxième moitié du paragraphe 1, les mots "curatif ou préventif" entre les mots "un traitement médical" et "pour troubles physiques, affectifs ou mentaux".

54. La délégation française, la délégation de la République démocratique allemande et les délégations néerlandaise et suédoise se sont associées à l'appui déjà donné par les délégations australienne et norvégienne et par la délégation du Royaume-Uni.

55. La représentante des Etats-Unis a proposé d'ajouter, au paragraphe 1, le mot "temporairement" entre les mots "un enfant" et "soustrait" et de remplacer le membre de phrase "ou confié à l'Etat par ses parents" par ", que ce soit ou non à la demande des parents". L'observateur de la Finlande a émis de sérieux doutes sur l'amendement proposé par la représentante des Etats-Unis, qui, pensait-il, affaiblirait la disposition du paragraphe 1. Le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré d'accord avec l'observateur de la Finlande et a en outre proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots "de toute autre circonstance déterminante pour sa situation."

56. La représentante des Etats-Unis a alors révisé sa deuxième proposition comme suit: "ou avec l'accord des autorités de l'Etat". L'observateur de la Finlande a proposé d'ajouter à l'article à l'examen un troisième paragraphe ainsi libellé : "Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux placements faits par les parents ou les personnes qui ont légalement la tutelle de l'enfant." Le représentant du Royaume-Uni a donné lecture d'une version révisée du paragraphe 1, rédigée avec l'accord de la délégation canadienne : "Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à l'enfant qui a été confié aux autorités compétentes de l'Etat aux fins de soigner, de protéger ou de traiter son état physique, affectif ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance intéressant sa situation."

57. L'observateur de la Finlande a déclaré que la version révisée du paragraphe 1 répondait à ses préoccupations concernant le texte initial, mais il a proposé un amendement consistant à remplacer le membre de phrase "confié aux autorités compétentes de l'Etat" par "placé par les autorités compétentes". Cette proposition de modification a été appuyée par la délégation néerlandaise.

58. La représentante des Etats-Unis a alors proposé de remplacer le membre de phrase "confié aux autorités compétentes de l'Etat" par "sous la garde et la surveillance des autorités de l'Etat". Cette proposition a rencontré l'agrément de la délégation canadienne et de la délégation du Royaume-Uni.

59. L'observateur de la Finlande a réaffirmé sa préférence pour les mots "placé par", qu'il avait précédemment proposés, et la représentante des Etats-Unis a accepté de modifier sa proposition comme suit "placé par les autorités de l'Etat".

60. Eu égard à l'opinion exprimée par le Président, selon laquelle l'article à l'examen traitait seulement de la santé physique ou mentale de l'enfant, l'observatrice du Canada a expliqué que le mot "affectif", qui figurait initialement dans la proposition canadienne, était reconnu en droit canadien et que la notion d'affectivité jouait un rôle important dans le système canadien.

61. Tenant compte des vues exprimées au cours de la discussion relative au paragraphe 1, le représentant du Royaume-Uni a soumis le texte suivant à l'examen du Groupe de travail : "Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes de l'Etat aux fins de soigner, de protéger ou de traiter sa santé physique ou mentale, le droit à un examen périodique dudit traitement ou de toute autre circonstance intéressant sa situation".

62. L'observateur des Pays-Bas a proposé d'ajouter dans la version anglaise les mots "the purposes of" entre les mots "authorities for" et "care", tandis que l'observateur de la Finlande proposait de supprimer les mots "de l'Etat", suppression qui a été approuvée par le représentant du Royaume-Uni. L'observatrice du Canada a été en mesure d'approuver la suppression des mots "de l'Etat", et a proposé de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots "sa situation" par "son placement". La représentante des Etats-Unis a indiqué qu'il était entendu, pour sa délégation, qu'il s'agissait non de placements ordonnés par les tribunaux pour enfants mais uniquement de placements prévus indépendamment des dispositions de l'article 19 sur la procédure pénale.

63. Le Groupe de travail a approuvé le texte modifié, qui est libellé comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes aux fins de soigner, de protéger ou de traiter sa santé physique ou mentale, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance intéressant son placement."

64. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 12 ter, le Président était d'avis que ce paragraphe semblait jouer le rôle d'un commentaire. Le représentant du Royaume-Uni a souscrit à l'avis du Président ; le paragraphe 1 sous-entendait

déjà que des mesures appropriées seraient prises par les Etats parties à la convention pour réaliser le droit de l'enfant et il aurait préféré supprimer le paragraphe 2. La délégation de la République démocratique allemande a été aussi d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'inclure un paragraphe 2 dans l'article à l'examen. Compte tenu de ces opinions, la délégation canadienne a retiré sa proposition relative au paragraphe 2 et le Groupe de travail a adopté l'article 12 ter, ramené à un seul paragraphe.

Article 16 bis

65. Le représentant du Conseil des points cardinaux a présenté un projet d'article consacré aux droits culturels et éducatifs des enfants autochtones, libellé comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent les besoins particuliers des enfants appartenant à des populations autochtones, ce qui inclut le droit de l'enfant :

a) D'avoir, de connaître et, s'il le souhaite, d'adopter la culture et la langue de ses parents;

b) De jouir de sa famille d'origine et, en cas d'adoption ou de prise en charge par une autre famille, d'être adopté ou pris en charge par une famille ou une communauté de même culture, si possible;

c) D'être éduqué, au moins au niveau élémentaire, dans la langue de ses parents, ainsi que dans une langue officielle de l'Etat."

66. Le représentant du Mexique a appuyé dans son principe la proposition mentionnée ci-dessus et a exprimé l'espoir qu'elle serait étudiée plus amplement à la prochaine session du Groupe de travail, au cours de laquelle la délégation mexicaine proposerait peut-être des amendements, notamment en ce qui concerne l'éducation.

67. Le représentant de l'Australie a jugé fort intéressante la proposition émise par le représentant du Conseil des points cardinaux. Cependant, cette proposition visait seulement les populations autochtones et, il estimait qu'elle pourrait être remaniée de manière à s'étendre à d'autres minorités. Il a également fait observer qu'il serait sans doute prématuré de vouloir énoncer dans la convention les droits des populations autochtones, alors que le Groupe de travail des populations autochtones de la Sous-Commission ne s'était pas encore pleinement acquittée de son mandat relatif à l'établissement de normes en la matière.

Article 18

68. Le Groupe de travail était saisi de deux textes. Le premier, présenté par l'observateur de la Pologne à la session tenue par le Groupe de travail en 1985 (ce texte figure aussi dans le document A/C.3/40/3), se lisait comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant ne peut être employé à un travail quelconque nuisible à sa santé ou à son éducation ou de nature à porter atteinte à son développement physique, mental ou social.

2. Les Etats parties à la présente Convention spécifient un âge minimum d'admission à l'emploi, en prenant dûment compte des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des dispositions des autres instruments internationaux relatifs à l'emploi des enfants.

3. Les Etats parties à la présente Convention font en sorte que les personnes contrevenant aux dispositions du présent article se voient imposer les sanctions prévues par la loi."

Le second, présenté par l'observatrice du Canada à la session en cours, était ainsi libellé :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé de l'exploitation économique et de l'exécution de tout travail nuisible ou susceptible d'être nuisible à sa santé ou de nature à porter atteinte à son développement physique, mental ou social.

2. Les Etats parties à la présente Convention, tenant compte des dispositions d'autres instruments internationaux, prennent des mesures législatives et administratives pour assurer la protection de l'enfant et, en particulier, spécifient un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi.

3. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation économique et sociale, y compris l'exploitation sexuelle, ainsi que contre tout avilissement et tous les actes portant atteinte à l'intégrité morale, spirituelle ou physique de l'enfant."

Des propositions ont été en outre émises par l'Organisation internationale du travail et par le Groupe ad hoc informel des ONG sur la rédaction de la convention relative aux droits de l'enfant, dont le texte figurait respectivement dans les documents E/CN.4/1984/WG.1/WP.1 et E/CN.4/1986/WG.1/WP.1. Le Groupe de travail a décidé que les deux premiers paragraphes du texte canadien et le troisième paragraphe du texte polonais serviraient de base aux débats.

Paragraphe 1

69. La représentante des Etats-Unis a proposé de supprimer les mots "nuisible à" à la troisième ligne du paragraphe et de remplacer, aux troisième et quatrième lignes, le membre de phrase "susceptible d'être nuisible à sa santé ou à son éducation ou de nature à porter atteinte à" par le texte suivant : "susceptible de compromettre ou de perturber son éducation ou de nuire à sa santé ou". L'observateur du Canada a indiqué sa préférence pour l'expression "la santé de l'enfant" au lieu de "sa santé", proposée par la délégation des Etats-Unis, tandis que l'observateur du Saint-Siège proposait d'ajouter les mots "spirituel, moral" entre "mental" et "ou social", à la fin du paragraphe. La représentante des Etats-Unis a déclaré qu'il était entendu pour sa délégation que le paragraphe 1 et l'article dans son ensemble concernaient les mesures générales destinées à éviter que les enfants

n'accomplissent des travaux de nature à leur nuire, mais qu'il convenait de tenir compte de la situation individuelle de chaque enfant. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe à l'examen ainsi modifié, qui se lit comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé de l'exploitation économique et de l'exécution de tout travail susceptible de compromettre ou de perturber son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social."

Paragraphe 2

70. L'observateur de la Finlande a soumis une autre proposition au Groupe de travail, qui regroupait les paragraphes 2 et 3 de la proposition canadienne et de la proposition polonaise de la manière ci-après : "Les Etats parties à la présente Convention, tenant compte des dispositions du paragraphe 1 du présent article et d'autres instruments internationaux, prennent des mesures législatives et administratives pour assurer la protection de l'enfant. A cette fin, les Etats parties, en particulier : a) prévoient un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ou au travail et b) prévoient des peines appropriées pour assurer l'application effective du présent article."

71. Si le Groupe de travail a, généralement, approuvé la proposition finlandaise, quelques orateurs ont proposé des amendements à ce texte. Après la demande du Président tendant à élaborer un texte de compromis à l'issue de consultations, les délégations finlandaise et canadienne et la délégation des Etats-Unis ont soumis un texte ainsi libellé :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent des mesures législatives et administratives pour assurer l'application du présent article. A cette fin et tenant compte des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier : a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ou au travail, b) prévoient d'autres mesures appropriées pour réglementer la durée du travail et les conditions d'emploi, et c) prévoient des peines appropriées pour assurer l'application effective du présent article."

72. A propos de la disposition a), de l'avis d'un orateur, la fixation d'un âge minimum ou d'âges minimums d'admission à l'emploi ne devrait pas empêcher la participation des enfants - sous la direction de leurs parents et de façon à ne pas perturber leur éducation - aux activités familiales de chasse, de pêche ou d'agriculture, qui constituent un mode de vie et ne font pas régulièrement appel à des travailleurs étrangers à la famille. De plus, à son sens, cette disposition ne visait pas à interdire les activités de subsistance de la famille en tant que telles.

73. La représentante des Etats-Unis a proposé de supprimer les mots "ou au travail" à la fin de la disposition a). De nombreuses délégations ont appuyé cette proposition, jugeant plus indiqué de la limiter à la notion d'admission à l'emploi et d'exclure la notion de travail à la maison ou pour la famille. Le groupe de travail a approuvé le paragraphe 2, depuis le début du texte de compromis jusqu'à la fin de la disposition a) ainsi modifiée. Le représentant du Japon s'est associé au consensus, étant entendu que des exceptions

pouvaient être faites afin que les enfants puissent se livrer à de menus travaux ou participer à des représentations artistiques conformément aux dispositions appropriées d'autres instruments internationaux. Le texte approuvé est libellé comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent des mesures législatives et administratives pour assurer l'application du présent article. A cette fin et tenant compte des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi,"

74. la délégation des Pays-Bas a estimé inutile l'emploi du mot "autres" et le Groupe de travail a approuvé la disposition b) libellée en ces termes : "b) prévoient des mesures appropriées pour réglementer la durée du travail et les conditions d'emploi et".

75. Au cours de l'échange de vues qui a précédé l'adoption de tous les textes mentionnés ci-dessus, le représentant de l'Organisation internationale du travail a répondu à plusieurs questions, soulignant la nécessité de sauvegarder les autres normes internationales applicables, notamment les conventions internationales du travail et d'en tenir compte.

76. A propos de la disposition c), le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter les mots "ou sanctions" et la délégation néerlandaise a modifié cette proposition pour y substituer l'expression "ou autres sanctions". Le Groupe de travail a adopté le texte modifié, ainsi libellé : "c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.". La représentante des Etats-Unis a déclaré que selon l'interprétation de sa délégation, les Etats parties n'étaient pas tenus de fixer des âges minimums pour toutes les catégories d'emploi, mais devaient s'en tenir uniquement aux prescriptions du paragraphe 1.

Article 18 bis

77. Le Groupe de travail a examiné un texte proposé comme article 18 bis, (E/CN.4/1986/WG.1/CRP.5), qui avait été soumis et présenté par la délégation chinoise. Ce texte était libellé comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour prévenir et interdire la consommation de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, par les enfants. Les autorités nationales compétentes enquêteront sur les cas de toxicomanie chez les enfants et un traitement médical devra être administré à ces derniers à temps pour leur assurer une désintoxication rapide et une croissance saine.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent des mesures législatives et administratives pour prévenir et interdire le trafic des stupéfiants par des enfants. Ils devront prévoir, dans le cadre de leur législation nationale, des sanctions, y compris des sanctions pénales appropriées, contre ceux qui utilisent des enfants pour le trafic de drogues sous diverses formes ou les incitent à y prendre part."

Le Groupe ad hoc informel des ONG pour la rédaction de la convention a également soumis une proposition dont le texte figure dans le document E/CN.4/1986/WG.1/WP.1.

78. Pendant l'examen de la proposition, l'observateur des Pays-Bas a dit que, en principe, il était favorable à la proposition de la Chine, mais qu'il souhaiterait avoir des éclaircissements concernant le terme "stupéfiants", il a demandé si ce terme s'appliquait à toutes les sortes de drogues. Il a proposé de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1, le membre de phrase "pour prévenir et interdire la consommation de stupéfiants" par "pour protéger les enfants contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes".

79. Le représentant de la République démocratique allemande a appuyé l'amendement soumis par l'observateur des Pays-Bas à la condition toutefois que le mot "dangereux" soit inséré après le mot "psychotropes".

80. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de supprimer les mots "législatives, administratives, sociales et éducatives" dans la première phrase du paragraphe 1. Cette proposition a été appuyée par la délégation canadienne.

81. La représentante des Etats-Unis a proposé de mentionner dans le texte de l'article à l'examen d'autres drogues, telles que l'alcool, et a déclaré qu'elle était opposée à l'emploi du mot "incitent" à l'avant-dernière ligne du paragraphe 2. Le représentant du Japon a indiqué qu'il était lui aussi opposé à l'emploi de ce mot.

82. Après un examen plus approfondi, à la demande du Président, un texte unifié a été préparé par un groupe de travail officieux composé des délégations de la Chine, du Canada, de la République démocratique allemande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Ce texte se lisait comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances."

83. Le Groupe de travail a adopté le texte ci-dessus par consensus.

Article 18 quater

84. Le Groupe de travail était saisi d'une proposition révisée de la délégation des Etats-Unis pour un article 18 quater, dont le texte était le suivant :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent les droits de l'enfant en ce qui concerne la liberté de s'associer avec autrui, son droit de réunion pacifique et son droit d'être protégé par la loi contre les ingérences arbitraires ou illégitimes dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

2. Les Etats parties respectent et garantissent ces droits, et ne mettent aucune restriction à leur exercice, sauf comme il est prévu au paragraphe 3 du présent article. En aucun cas un enfant n'est soumis à l'incarcération ou à d'autres limitations de sa liberté pour avoir légitimement exercé ces droits ou d'autres droits reconnus dans la présente Convention.

3. L'exercice du droit de s'associer librement et du droit de réunion pacifique peut être assujetti aux restrictions prévues par la loi qui sont compatibles avec les obligations internationales d'un Etat partie et qui sont nécessaires, au sein d'une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Aucune disposition du présent article, ne sera interprétée, comme limitant ou affectant d'autre manière l'autorité, les droits ou les responsabilités d'un parent ou d'un autre tuteur légal de l'enfant."

85. Les délégations de l'Australie et du Canada ont indiqué qu'elles étaient favorables à l'inclusion du texte proposé par les Etats-Unis dans le projet de convention, mais le représentant de l'URSS a déclaré qu'il y était totalement opposé, et les représentants de l'Algérie, de la Chine, de l'Iraq et de la Pologne ont dit qu'il leur serait difficile d'accepter cette proposition.

86. La délégation du Bangladesh a proposé deux amendements au paragraphe 1 : supprimer les mots "avec autrui" et remplacer les mots "d'être protégé par" par les mots "à la protection de".

87. Le Groupe de travail a remis l'examen de cet article à sa session suivante.

Article 19

88. Le Groupe de travail était saisi de deux textes. Le premier, proposé par le Canada à la session de 1985 du Groupe de travail, se lisait comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à l'enfant accusé ou reconnu coupable d'une infraction pénale le droit à un traitement qui soit conforme aux principes du développement de l'enfant énoncés à l'article 17 de cette Convention, et qui favorise en particulier le plein développement de sa personnalité, de son sens de la dignité et du mérite, ainsi que du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer le plein exercice de ce droit, en particulier à respecter les principes suivants :

- a) Aucun enfant ne peut être arbitrairement détenu ou emprisonné,
- b) Tout enfant accusé d'une infraction a droit à ce que son cas soit jugé équitablement, selon la loi et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, il est présumé innocent et les procédures suivies tiennent compte de son âge et de la nécessité de favoriser sa réinsertion sociale,

- c) Tout enfant condamné à une peine privative de liberté est traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine.
 - i) Les enfants accusés sont séparés des adultes et traduits en justice dans les meilleurs délais,
 - ii) Les objectifs essentiels du traitement des enfants reconnus coupables d'une infraction pénale sont leur rééducation et leur réinsertion sociale. Les enfants doivent être tenus à l'écart des adultes et recevoir un traitement conforme à leur âge et à leur situation juridique.
- d) Aucun enfant ne peut être soumis à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucun enfant ne peut être condamné à mort."

Le deuxième était une proposition de la Pologne (A/C.3/40/3), qui se lisait comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention font en sorte que l'enfant contre lequel une procédure pénale est engagée ait droit à un traitement correspondant à son stade de développement et visant sa rééducation et sa réinsertion sociale.

2. Les Etats parties à la présente Convention garantissent qu'aucun enfant ne sera détenu ou emprisonné arbitrairement, condamné à mort ou soumis à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que l'enfant condamné à une peine privative de liberté ou restreignant sa liberté purge sa peine à l'écart de délinquants adultes."

En outre, une proposition avait été soumise par le Groupe ad hoc informel des ONG sur la rédaction de la convention relative aux droits de l'enfant. Son texte figurait dans le document E/CN.4/1986/WG.1/WP.1.

89. Le représentant des Pays-Bas, appuyé par les représentants de l'Autriche et des Etats-Unis, a exprimé l'avis que la proposition canadienne pourrait servir de base de discussion. Le représentant de l'URSS a déclaré que la proposition canadienne et la proposition polonaise pouvaient toutes deux servir de base de discussion, mais qu'il était préférable d'attendre, pour poursuivre le débat, d'avoir le texte révisé que, selon ce qu'avait dit l'observateur du Canada dans sa déclaration liminaire au Groupe de travail, la délégation canadienne devait soumettre rapidement.

90. La délégation canadienne a présenté le texte révisé ci-après, sur lequel a porté l'essentiel des débats :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants accusés ou déclarés coupables d'une infraction pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et du mérite, et à renforcer leur respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui 1/, et qui tienne compte de leur âge et de la nécessité de favoriser leur réinsertion sociale 2/.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer le plein exercice de ce droit, et en particulier ils prendront les mesures appropriées pour faire en sorte que :

- a) aucun enfant ne soit arbitrairement détenu ou emprisonné 3/,
- b) tout enfant accusé d'une infraction pénale ait droit :
 - i) à être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui 4/,
 - ii) à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie 5/,
 - iii) à ce que sa cause soit entendue équitablement conformément à la loi et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial 6/,
 - iv) à bénéficier d'une assistance juridique pour la préparation et la présentation de sa défense 7/,
 - v) s'il est déclaré coupable et condamné, à faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi 8/,
- c) un des objectifs essentiels du traitement des enfants déclarés coupables d'une infraction pénale est leur amendement et leur reclassement social 9/. Les autorités compétentes doivent disposer de diverses mesures permettant d'assurer que chaque enfant est traité d'une manière adaptée à sa situation particulière, et qu'aucun enfant n'est placé dans un établissement sans nécessité 10/,
- d) tous les enfants condamnés à une peine privative de liberté doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine :
 - i) les enfants prévenus sont séparés des adultes et jugés aussi rapidement que possible 11/,
 - ii) les enfants déclarés coupables d'une infraction pénale sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal 12/,
- e) aucun enfant ne doit être condamné à mort 13/. Aucun enfant ne doit être soumis à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants 14/, ni faire l'objet d'une mesure hors de proportion avec la situation du délinquant et les circonstances de l'infraction 15/."

91. Lors de l'examen du texte révisé, le représentant de l'Iraq a déclaré qu'il préférerait la proposition initiale du Canada, qu'il a suggéré d'amalgamer avec la proposition de la Pologne. Le représentant de l'Autriche a déclaré qu'en rédigeant l'article à l'examen, il fallait prendre soin de ne pas y inclure des dispositions d'autres instruments internationaux relatifs

aux droits de l'homme existants déjà applicables aux enfants. Pour ce qui était de séparer les jeunes enfants des adultes, le représentant du Royaume-Uni a soutenu qu'une interdiction catégorique pouvait ne pas toujours être à l'avantage des enfants, et en rédigeant la partie pertinente de l'article, le Groupe de travail devait tenir compte essentiellement de l'intérêt de l'enfant.

92. Après un bref débat, le Président a proposé qu'une équipe de travail composée des délégations du Canada, de la Pologne et de l'Autriche et des organisations non gouvernementales intéressées, comme la Commission internationale de juristes, procède à des consultations en vue de formuler une proposition remaniée tenant compte des vues de nombreuses délégations. Le Président a également estimé que le paragraphe 1 de la proposition canadienne révisée pouvait servir de base de discussion pour le premier paragraphe de l'article qui devait être adopté par le Groupe de travail, tandis que pour le second paragraphe, le Groupe pourrait prendre comme base de discussion le texte de compromis établi par l'équipe de travail officielle.

93. L'équipe de travail officielle a proposé le texte ci-après :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants accusés ou déclarés coupables d'une infraction pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et du mérite et à renforcer leur respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties veilleront en particulier :

- a) à ce qu'au minimum, l'enfant ait, à tous les égards appropriés, les mêmes droits légaux qu'un adulte accusé ou déclaré coupable d'une infraction à la loi pénale;
- b) à ce que la détention préventive ne soit imposée qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible;
- c) à ce que l'enfant bénéficie d'une assistance juridique pour la préparation de sa défense;
- d) à ce qu'aucun enfant ne soit détenu ou emprisonné arbitrairement ou soumis à la torture ou à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- e) un des objectifs essentiels du traitement des enfants déclarés coupables d'une infraction pénale est leur amendement et leur reclassement social, y compris au moyen de programmes d'éducation et de formation professionnelle. Les autorités compétentes doivent disposer de diverses mesures pour assurer que chaque enfant bénéficie d'un traitement approprié à sa situation particulière et qu'aucun enfant n'est placé dans un établissement sans nécessité. Le droit pénal et le système pénitentiaire ne doivent pas remplacer les mesures et les institutions de protection sociale des enfants.

3. Le droit pénal et le système pénitentiaire ne doivent pas remplacer les mesures et les institutions de protection sociale des enfants.

4. Les condamnations ci-après ne doivent pas être imposées pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans :

- a) la peine capitale,
- b) l'emprisonnement à vie."

Paragraphe 1

94. La représentante du Venezuela a exprimé sa préférence pour l'expression "l'enfant contre lequel une procédure pénale est engagée" qui figure dans la proposition de la Pologne, par rapport à l'expression "enfants accusés ou déclarés coupables d'une infraction pénale".

95. La représentante des Etats-Unis d'Amérique n'approuvait pas les termes "déclarés coupables" et a proposé de les remplacer par les termes "contre lesquels est engagée une procédure pénale ou une procédure devant les tribunaux pour mineurs". Elle a ajouté que, selon l'interprétation de sa délégation, l'article portait à la fois sur la procédure pénale appliquée aux adultes et la procédure pénale appliquée aux mineurs si l'enfant a commis un acte qui serait une infraction pénale s'il avait été commis par un adulte. A cet égard, le représentant du Japon a hésité à approuver l'expression "contre lesquels est engagée ... une procédure devant les tribunaux pour mineurs" car elle s'appliquerait à la procédure devant les tribunaux de la famille dans son pays et a indiqué qu'il réservait sa position en attendant que le paragraphe 2 ait été mis au point. L'observateur des Pays-Bas s'est déclaré opposé à ce libellé et a proposé de le remplacer par l'expression "aux enfants accusés d'avoir enfreint ou dont il est établi qu'ils ont enfreint la loi pénale". La représentante des Etats-Unis a approuvé la proposition de l'observateur des Pays-Bas.

96. La représentante du Venezuela a proposé de remplacer les mots "déclarés coupables d'une infraction pénale" par les mots "dont il est reconnu qu'ils ont enfreint la loi pénale". Le Groupe de travail a adopté pour le paragraphe 1, par consensus, le texte ci-après :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants accusés d'avoir enfreint ou dont il est établi qu'ils ont enfreint la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et du mérite et à renforcer leur respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation."

Paragraphe 2, 3 et 4

97. L'observateur du Canada a proposé d'insérer, à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "et protections" entre les mots "droits légaux" et les mots "qu'un adulte" et le mot "fondamentaux" après le mot "protections", et d'ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase : "y compris le droit à bénéficier d'une assistance juridique pour la préparation et la présentation de sa défense".

98. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 2, la représentante du Venezuela a proposé d'insérer le mot "qualifiée" après les mots "assistance juridique". En outre, l'observateur d'Amnesty International a proposé d'insérer au début de l'alinéa, après le mot "bénéficiaire", le membre de phrase "à partir du moment où il est placé en détention," et de remplacer dans le texte anglais "is" par "shall be". Tout en reconnaissant la nécessité d'une aide juridique, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il trouvait gênante la notion d'"assistance juridique", car les travailleurs sociaux, par exemple, pouvaient n'être pas nécessairement qualifiés juridiquement pour intervenir dans les procédures devant les tribunaux pour mineurs.

99. Après un nouvel échange de vues, le Président a demandé qu'un nouveau texte tenant compte des vues exprimées par les membres du Groupe soit élaboré par une équipe de rédaction officieuse pour les parties de l'article 19 qui restaient à mettre au point. En conséquence, l'observateur du Canada a soumis le texte ci-après :

"2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, et du principe selon lequel le droit pénal et le système pénitentiaire ne doivent pas remplacer les mesures et institutions de protection sociale des enfants, les Etats parties veilleront en particulier :

- a) à ce qu'aucun enfant ne soit arrêté ou détenu arbitrairement ou soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- b) à ce que la peine capitale ou l'emprisonnement à vie ne soient pas imposés pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,
- c) à ce que les enfants accusés d'avoir enfreint la loi pénale
 - i) soient informés, dans le plus court délai, des accusations portées contre eux et, à partir du moment où ils sont accusés, bénéficient d'une assistance juridique pour la préparation et la présentation de leur défense,
 - ii) soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie,
 - iii) soient jugés équitablement conformément à la loi et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial et
 - iv) aient le droit, s'ils sont déclarés coupables, de faire examiner la déclaration de culpabilité ou la condamnation par une juridiction supérieure, conformément à la loi.

3. Un des objectifs essentiels du traitement des enfants déclarés coupables d'une infraction pénale est leur amendement et leur reclassement social. Il doit exister diverses mesures, y compris des programmes d'éducation et de formation professionnelle pour assurer que les enfants soient traités d'une manière appropriée, adaptée à la fois à

leur situation et à l'infraction (ainsi que d'une manière qui corresponde à son stade de développement). Aucun enfant ne doit être placé dans un établissement sans nécessité.

4. Les enfants condamnés à une peine privative de liberté doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et en particulier :

- a) ils doivent être séparés des adultes inculpés ou condamnés pour avoir commis une infraction, à moins que l'on n'estime qu'il est préférable dans l'intérêt de l'enfant de ne pas le faire,
- b) ils doivent être jugés le plus tôt possible,
- c) ils doivent pouvoir rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites."

Paragraphe 2

100. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de modifier les trois premières phrases du paragraphe 2 comme suit : "A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, et du principe selon lequel on ne doit avoir recours au droit pénal et au système pénitentiaire que dans les cas où les mesures et les institutions de protection sociale de l'enfant sont considérées comme insuffisantes ...".

101. L'observateur du Canada n'a pas pu accepter l'amendement proposé par le Royaume-Uni, car il a estimé que les critères à appliquer en matière de protection sociale de l'enfant n'étaient pas clairs. A l'appui de cet argument, la délégation de l'Australie a renouvelé sa proposition de conserver pour le paragraphe 2 le texte proposé par la délégation canadienne.

102. Après un bref débat, le représentant du Royaume-Uni a retiré son amendement et le Groupe de travail a alors décidé de supprimer les mots "et du principe selon lequel le droit pénal et le système pénitentiaire ne doivent pas remplacer les mesures et les institutions de protection sociale des enfants" et d'ajouter, après les mots "les Etats parties", les mots "à la présente Convention". Le texte adopté par le Groupe de travail se lit comme suit :

"2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties à la présente Convention veilleront en particulier ;"

Alinéa a)

103. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa a) sans aucune modification, dans le libellé suivant : "à ce qu'aucun enfant ne soit arrêté ou détenu arbitrairement ou soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants,".

Alinéa b)

104. En ce qui concerne l'alinéa b), le représentant du Japon s'est inquiété des termes "l'emprisonnement à vie", et a indiqué que sa délégation ne pouvait pas accepter l'interdiction de l'emprisonnement à vie et proposait de supprimer ces mots. Pour tenir compte de cette proposition, le représentant du Canada a proposé d'ajouter après les mots "emprisonnement à vie" les mots "sans possibilité de libération".

105. La représentante des Etats-Unis a indiqué que sa délégation contestait l'ensemble de l'alinéa b), la mention "personnes âgées de moins de dix-huit ans" lui semblait trop arbitraire, et elle a proposé de la supprimer. Les observateurs d'Amnesty International et de la Commission internationale de juristes n'ont pas accepté cette proposition et ont proposé de conserver le texte initial de l'alinéa b). Ils ont souligné que dix-huit ans était l'âge accepté dans divers instruments internationaux, y compris les Pactes internationaux et les résolutions de l'Assemblée générale. La représentante des Etats-Unis a dit que de l'avis du gouvernement de son pays, les dispositions de l'alinéa b) tel qu'il était rédigé, ne pouvaient pas constituer une règle générale, mais qu'elle n'insisterait pas sur son amendement ni ne s'opposerait au consensus, à condition qu'il soit entendu que les Etats-Unis conserveraient leur droit d'émettre des réserves sur ce point et qu'il soit implicitement admis que l'enfant qui a commis un acte, lequel, s'il avait été commis par un adulte, serait une infraction pénale, serait traité comme un adulte.

106. Après un nouvel échange de vues, le Groupe de travail a adopté pour l'alinéa b) le texte suivant : "à ce que la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient pas imposés pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,".

107. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont demandé qu'il soit pris acte de leurs réserves touchant l'alinéa b), sur lequel ils souhaitaient revenir à un stade ultérieur.

Alinéa c)

108. L'observateur des Pays-Bas a exprimé sa préférence pour le libellé du Pacte international relatif aux droits civils et politiques où, dans le texte anglais, les termes "charged with criminal offences" étaient employés, et il a proposé, en conséquence, de remplacer, dans la version anglaise, le mot "accused" par le mot "charged". Le représentant du Canada a expliqué que l'équipe de rédaction officielle avait proposé le terme "accused" par souci d'harmonie avec le reste du texte, où c'était le mot "accused" qui était employé.

109. L'observateur de la Finlande a dit qu'il partageait les hésitations de la délégation des Pays-Bas et a proposé d'employer les termes "les enfants en instance de procédure pénale". Mais le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il préférerait que le mot "accused" soit maintenu dans le texte.

110. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant : "c) Les enfants accusés d'avoir enfreint la loi pénale".

111. En ce qui concerne le sous-alinéa c) i), le représentant de la Finlande a dit qu'il préférerait "assistance appropriée" au lieu de "assistance juridique". Le représentant des Pays-Bas a proposé d'insérer les mots "ou autre assistance appropriée" après les mots "assistance juridique" et d'ajouter après les mots "assistance appropriée", le membre de phrase "dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige". Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Autriche a proposé de modifier le membre de phrase comme suit: "bénéficiaire d'une assistance juridique ou autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense lorsque leurs intérêts l'exigent".

112. L'observateur des Pays-Bas a proposé de remplacer dans l'amendement de la délégation autrichienne, les mots "leurs intérêts" par "les intérêts de la justice". Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il préférerait le membre de phrase "bénéficiaire d'une assistance appropriée" plutôt que "bénéficiaire d'une assistance juridique ou autre assistance appropriée". La représentante des Etats-Unis a proposé de remplacer, dans le texte anglais, les mots "are provided with" par le mot "have", tandis que le représentant du Royaume-Uni a proposé de remplacer les mots "are provided with" dans le texte anglais, "bénéficiaire" dans le texte français, par les mots "have access to", en français "aient accès à".

113. Après un nouvel échange de vues et à la suite d'une proposition de la délégation de l'Australie, le Groupe de travail a décidé d'inverser l'ordre des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa c) et de les adopter comme suit :

- "i) soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie,
- ii) soient informés, dans le plus court délai, des accusations portées contre eux et, à partir du moment où ils sont accusés, bénéficient d'une assistance juridique ou autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense,".

114. Le Groupe de travail a également adopté les sous-alinéas iii) et iv) de l'alinéa c) tels qu'ils étaient libellés (voir par. 99).

Paragraphe 3

115. La représentante des Etats-Unis a proposé de supprimer le point après "l'infraction" dans la deuxième phrase et de remplacer la dernière phrase du paragraphe 3 par les mots "et que les enfants ne soient pas placés dans un établissement sans nécessité".

116. La délégation australienne a proposé de remplacer les mots "placés dans un établissement", à la fin du paragraphe, par "enfermés en prison", tandis que l'observateur des Pays-Bas a proposé de remplacer dans le texte anglais "institutionalized" par "put in an institution". La proposition de l'observateur des Pays-Bas a été acceptée par les délégations de l'Australie et du Canada. L'observateur du Canada a proposé d'ajouter, après les mots "formation professionnelle", "et des solutions autres que le placement dans des établissements".

117. Après une brève discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer le membre de phrase "ainsi que d'une manière qui corresponde à son stade de développement" ainsi que la dernière phrase du paragraphe. Le Groupe de travail a ensuite adopté le paragraphe 3 tel qu'il est reproduit ci-après :

"Un des objectifs essentiels du traitement des enfants déclarés coupables d'une infraction pénale est leur amendement et leur reclassement social. Il doit exister diverses mesures, y compris des programmes d'éducation et de formation professionnelle et des solutions autres que le placement dans des établissements, pour assurer que les enfants soient traités d'une manière appropriée, adaptée à la fois à leur situation et à l'infraction."

Paragraphe 4

118. Le Groupe de travail a adopté tel quel le texte suivant : "Les enfants condamnés à une peine privative de liberté doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et en particulier :".

119. Pour les alinéas a) et b), la représentante des Etats-Unis a proposé de remplacer les mots "à moins que l'on n'estime qu'il est préférable dans l'intérêt de l'enfant de ne pas le faire" par le membre de phrase "à moins qu'il n'ait été jugé approprié de traiter l'enfant comme un adulte". Le représentant de l'Autriche a proposé de garder le texte tel qu'il était et les délégations du Bangladesh et du Japon l'ont appuyé. Le représentant de l'Algérie a déclaré que l'amendement des Etats-Unis allait à l'encontre de l'objectif de la convention.

120. L'observateur des Pays-Bas a proposé de modifier la proposition des Etats-Unis comme suit : "à moins que, compte tenu de la personnalité de l'enfant, cela ne soit inapproprié ...". Le Président a proposé d'ajouter les mots "ou dans l'intérêt de la justice" après les mots "dans l'intérêt de l'enfant". La représentante de la France a dit qu'elle préférerait que l'on conserve le texte tel qu'il était.

121. L'observateur des Pays-Bas a proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa b) le membre de phrase suivant : ", ou que cela ne soit pas nécessaire pour la protection de l'enfant, et".

122. En ce qui concerne l'alinéa c), l'observateur des Pays-Bas a également suggéré d'ajouter les mots "conformément à la loi" à la fin de la phrase, mais l'observateur du Canada a proposé d'ajouter plutôt le membre de phrase ", sauf dans des circonstances exceptionnelles". La délégation des pays-Bas a retiré sa proposition en faveur de l'amendement canadien, qui a aussi été appuyé par la délégation australienne.

123. Après avoir procédé à des consultations, le Groupe de travail a décidé d'invertir l'ordre des alinéas a) et b) et a adopté les alinéas a), b) et c) tels qu'ils avaient été modifiés :

"a) ils doivent être jugés le plus tôt possible,

- b) ils doivent être séparés des adultes inculpés ou condamnés pour avoir commis une infraction pénale, à moins que l'on n'estime qu'il est préférable dans l'intérêt de l'enfant de ne pas le faire, ou que cela ne soit pas nécessaire pour la protection de l'enfant, et
- c) ils doivent pouvoir rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf dans des circonstances exceptionnelles."

Article 20

124. En 1985, les délégations belge, finlandaise, néerlandaise, péruvienne, sénégalaise et suédoise avaient proposé d'incorporer au projet de convention, en tant qu'article 20, un nouvel article qui se lisait comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international applicables en cas de conflit armé dont la protection s'étend aux enfants.

2. En exécution de ces obligations, les Etats parties à la présente Convention s'abstiennent notamment, en conformité avec les règles pertinentes du droit humanitaire international, d'enrôler des enfants dans les forces armées et prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants ne participent pas aux hostilités."

La délégation de la République islamique d'Iran avait présenté en 1984 une proposition dont le texte était libellé comme suit :

"a) Les Etats parties à la présente Convention, guidés par les principes du droit coutumier international et du droit de Genève, s'abstiennent de toute attaque militaire ou de tout bombardement des villes sans défense et de la population civile qui infligent des souffrances incommensurables, spécialement aux enfants qui sont les membres de la population les plus vulnérables,

b) L'emploi d'armes chimiques et bactériologiques durant les conflits armés constitue l'une des violations les plus flagrantes du Protocole de Genève de 1925 et des principes du droit humanitaire international, et inflige de lourdes pertes aux populations civiles et notamment aux enfants sans défense, un tel acte constitue un crime contre l'humanité."

Par ailleurs, la délégation iraquienne a proposé en 1985 le texte suivant :

"1. Il faut respecter particulièrement les enfants. Leur protection doit être assurée et les parties au conflit doivent leur fournir les soins et l'assistance dont ils ont besoin en raison de leur âge.

2. En cas de conflit armé, les parties engagées dans le conflit doivent prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que les enfants ne participent pas directement aux hostilités et ne soient pas envoyés dans les zones de combat. Lesdites parties s'abstiennent en particulier de mobiliser ces jeunes personnes dans leurs forces armées.

3. Si, dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, des enfants participent directement aux hostilités et sont capturés par l'adversaire, ils continuent à jouir de la protection spéciale à laquelle ils ont droit en vertu du présent article.

4. Au cas où des enfants seraient capturés, détenus ou internés pour des raisons liées à un conflit armé, ils doivent être placés dans des locaux séparés de ceux qui sont destinés aux adultes."

La délégation polonaise avait présenté une proposition dont le texte figurait dans le document A/C.3/40/3 et qui se lisait comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international applicables en cas de conflit armé dont la protection s'étend aux enfants.

2. En exécution de ces obligations, les Etats parties à la présente Convention s'abstiennent notamment, en conformité avec les règles pertinentes du droit humanitaire international, d'enrôler des enfants dans les forces armées et prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants ne participent pas aux hostilités."

A sa présente session, le Groupe de travail a de nouveau été saisi de toutes ces propositions telles qu'elles avaient été présentées initialement. En outre, le Groupe ad hoc informel des ONG sur la rédaction de la convention relative aux droits de l'enfant a soumis une proposition dont le texte est reproduit dans le document E/CN.4/1986/WG.1/WP.1.

125. La proposition de la délégation polonaise a été prise comme base de discussion. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a fait une déclaration.

Paragraphe 1

126. La représentante des Etats-Unis a exprimé l'avis que l'expression "les règles du droit humanitaire international applicables en cas de conflit armé" était ambiguë, elle a donc proposé d'insérer les mots "qui leur sont" avant le mot "applicables", de façon à indiquer clairement que les Etats ne sont pas dans l'obligation de se plier à des "règles de droit" énoncées dans des traités auxquels ils ne sont pas parties, à moins que ces "règles" aient force obligatoire en vertu du droit international coutumier.

127. La représentante de la France, tout en comprenant les craintes exprimées par la représentante des Etats-Unis, a suggéré d'ajouter plutôt l'expression "telles qu'elles sont définies par les conventions internationales réglementairement approuvées et ratifiées par les Etats" après les mots "conflit armé". L'observateur des Pays-Bas, appuyé par ceux de la Finlande et du Canada, a exprimé des craintes au sujet de la proposition française. Ces observateurs ont dit préférer le texte en l'état. Dans un esprit de compromis, l'observateur de la Finlande a suggéré d'insérer les mots "pertinentes" entre les mots "les règles" et "du droit humanitaire international" et de terminer le paragraphe par les mots "conflit armé".

128. Modifiant sa proposition, la représentante de la France a suggéré d'ajouter l'expression "telles qu'elles découlent de la coutume et des conventions applicables aux Etats en cas de conflit armé" après les mots "droit humanitaire international". Les délégations australienne et japonaise ont indiqué qu'elles préféreraient la version initiale. Les délégations néerlandaise, norvégienne et polonaise, tout en préférant également la proposition initiale, ont déclaré qu'elles appuieraient néanmoins la proposition faite par la représentante des Etats-Unis, pour la raison exposée par la délégation de ce pays.

129. Le Groupe de travail a ensuite adopté le texte suivant en tant que paragraphe 1 de l'article 20 :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants."

Paragraphe 2

130. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter les mots "par la conscription" après le terme "enrôler" ainsi que les mots "âgés de moins de quinze ans" après le terme "enfants" à la troisième ligne du paragraphe. L'observateur des Pays-Bas s'étant déclaré opposé à l'inclusion des mots "par la conscription", le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter plutôt le terme "obligatoirement" après le mot "enrôler".

131. Les délégations du Bangladesh et du Canada ont souligné qu'il importait de préciser de quels enfants il s'agissait en indiquant l'âge de 15 ans. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a appelé l'attention du Groupe de travail sur les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, qui fixent à 15 ans l'âge minimum pour l'enrôlement des enfants dans les forces armées. Le représentant du Canada, appuyé par le représentant de la Norvège, a donc suggéré d'ajouter les mots "n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans" après les mots "des enfants". Le représentant du Royaume-Uni a ensuite retiré son amendement qui consistait à ajouter les mots "âgés de moins de quinze ans", et accepté l'amendement canadien.

132. La représentante du Venezuela a proposé d'insérer l'expression "et d'employer" après les mots "d'enrôler" et de compléter l'expression "participent" par les mots "en aucune façon"; elle ne souscrivait pas à la proposition consistant à fixer à 15 ans l'âge minimum pour l'enrôlement et préférait que celui-ci soit de 18 ans.

133. L'observateur de la Finlande a proposé de remanier le paragraphe comme suit :

"En conformité avec les règles pertinentes du droit humanitaire international, les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants ne participent en aucune façon aux hostilités, et ils s'abstiennent notamment d'enrôler des enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans dans les forces armées."

134. L'observateur de la Finlande, après avoir entendu l'intervention de la délégation japonaise, a proposé de supprimer l'expression "en conformité avec les règles pertinentes du droit humanitaire international". Le représentant de l'URSS a estimé que maintenir dans cette disposition la mention de l'âge de 15 ans pourrait créer des difficultés en seconde lecture, étant donné, en particulier, que le projet de convention n'indiquait pas d'âge minimum pour l'emploi des enfants.

135. Le Président a décidé ensuite d'inviter les délégations de la Finlande, du Royaume-Uni, de l'URSS et du Venezuela à se consulter à titre officieux sur un nouveau libellé du paragraphe 2.

136. A la suite de ces consultations, le représentant de l'URSS a présenté un texte révisé du paragraphe 2 libellé en ces termes :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour qu'aucun enfant ne participe directement aux hostilités et ils s'abstiennent notamment d'enrôler tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans dans leurs forces armées."

137. Au cours du débat, la représentante de l'Algérie a dit ne pas être d'accord avec l'âge minimum proposé et a exprimé le souhait que l'âge de 18 ans, qui était déjà mentionné à l'article premier du projet de convention, figure également dans le texte des dispositions à l'examen. Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont insisté pour que le texte proposé par le groupe de rédaction officieux ne soit pas modifié.

138. La représentante des Etats-Unis a suggéré que, dans la version anglaise, l'expression "takes direct part in hostilities" soit modifiée comme suit : "takes a direct part in hostilities". Cette suggestion a été acceptée par les représentants de la France et du Royaume-Uni.

139. La représentante de l'Algérie a présenté un amendement au paragraphe 2 qui consistait à insérer les mots "contre leur volonté" après l'expression "participent directement". Plusieurs délégations se sont déclarées opposées à un tel amendement, estimant dans l'ensemble que celui-ci serait contraire à l'esprit de la convention. La représentante de l'Algérie a exprimé des réserves au sujet des dispositions à l'examen et déclaré son intention d'y revenir ultérieurement; elle a demandé qu'il en soit pris acte.

140. Après un nouvel échange de vues, le Groupe de travail a adopté le texte suivant en tant que paragraphe 2:

"Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour qu'aucun enfant ne participe directement aux hostilités, et ils s'abstiennent notamment d'enrôler tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans dans leurs forces armées."

Paragraphe 3

141. L'observateur de la Suède a proposé d'ajouter un paragraphe 3 dont le texte serait libellé comme suit : "Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour que les enfants bénéficient d'une protection et de soins."

142. L'observateur des Pays-Bas a indiqué qu'il acceptait le paragraphe susmentionné. La représentante des Etats-Unis l'a également approuvé et a proposé d'ajouter l'expression suivante : "et s'abstiennent de soumettre des enfants à une attaque armée".

143. Le Président a prié l'observateur de la Suède d'élaborer un texte révisé en consultation avec les délégations de l'Australie, des Etats-Unis et des Pays-Bas, ainsi que le représentant du Comité international de la Croix-Rouge, et de le soumettre au Groupe de travail.

144. L'observateur de la Suède a proposé un texte révisé qui se lisait comme suit :

"Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit bénéficient d'une protection et de soins."

145. Le représentant de la République démocratique allemande a proposé de remplacer les mots "un conflit" par l'expression "un conflit armé" à la fin du paragraphe. Après avoir accepté cet amendement et ajouté l'expression "à la présente Convention" après les mots "Etats parties", le Groupe de travail a adopté le texte suivant en tant que paragraphe 3, étant entendu de façon générale que l'article suppose l'interdiction de diriger des attaques armées contre les enfants qui font partie de la population civile :

"Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins."

Article 21

146. En 1984, la délégation canadienne avait proposé un nouvel article dont le texte était libellé comme suit :

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices au respect des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie,
- b) Dans tout autre instrument international - convention, traité ou accord - en vigueur dans cet Etat."

Cette proposition, dont le texte figure également dans le document A/C.3/40/3 soumis par la Pologne à l'Assemblée générale à sa quarantième session, a été présentée de nouveau au Groupe de travail et a reçu l'appui de l'ensemble de ses membres.

147. Le représentant de l'Autriche a proposé d'insérer à l'alinéa b), dans la version anglaise, les mots "instruments or" entre les termes "international" et "convention". La délégation canadienne, appuyée par le représentant de la République démocratique allemande, a dit préférer le texte qu'elle avait proposé pour cet alinéa.

148. La représentante des Etats-Unis, tout en approuvant l'article à l'examen, a estimé qu'il conviendrait d'ajouter un troisième alinéa qui se lirait comme suit : "c) Dans toute autre loi applicable". L'observateur des Pays-Bas a suggéré d'ajouter, à l'alinéa a), les mots "ou les lois" entre les mots "la législation" et "d'un Etat partie", et de modifier comme suit l'alinéa b) : "Dans toute autre règle du droit coutumier international et tout autre instrument international - convention, traité ou accord - en vigueur dans cet Etat".

149. Les représentants de l'Autriche et des Etats-Unis ont décidé de ne pas insister sur leurs amendements respectifs qu'ils ont donc retirés.

150. L'observateur du Canada, appuyé par les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni, a proposé de mettre au singulier le mot "loi" à l'alinéa a).

151. Après un nouvel échange de vues, le Groupe de travail a adopté le texte suivant :

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices au respect des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la loi d'un Etat partie,
- b) Dans tout autre convention, traité ou accord international en vigueur dans cet Etat."

NOTES

1/ Projet polonais de convention sur les droits de l'enfant (article 16, A/C/36/6).

2/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, paragraphe 4.

3/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9, Déclaration universelle des droits de l'homme, article 9.

4/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, paragraphe 3, alinéa a).

5/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, paragraphe 2.

6/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, paragraphe 1; Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 10 et 11.

7/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, paragraphe 3, alinéa a).

8/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14, paragraphe 5.

9/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10, paragraphe 3.

10/ Projet d'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice dans le cas des jeunes délinquants, article 18.

11/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10, paragraphe 2.

12/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10, paragraphe 3.

13/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6, paragraphe 5.

14/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7, Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5.

15/ Projet d'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice dans le cas des jeunes délinquants, articles 4.2 et 17.1, alinéa a).

Annexe I

TEXTE DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
ADOPTÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité innée de tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, et dans la dignité et la valeur de la personne humaine et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme l'Organisation des Nations Unies a proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la communauté,,

Reconnaissant que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, l'enfant, en raison des exigences de son développement physique et mental, a besoin d'une assistance et de soins spéciaux pour sa santé et pour son développement physique, mental, moral et social, et a besoin d'une protection juridique dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

(en particulier à l'article 10) et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfant,

Considérant qu'il faut préparer pleinement l'enfant à vivre une vie individuelle dans la société, et l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté et de fraternité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf s'il devient majeur plus tôt conformément à la législation en vigueur dans son pays.

Article 2

1. L'enfant a, dès sa naissance, droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité.

2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que leur législation reconnaisse le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, il n'a pas reçu la nationalité d'un autre Etat, conformément à la législation de celui-ci.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération essentielle.

2. Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives mettant en cause les intérêts d'un enfant qui est capable de discernement, la possibilité est prévue de faire entendre le point de vue de l'enfant, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un représentant, en tant que partie à la procédure, et ce point de vue est pris en considération par les autorités compétentes, selon les modalités prévues dans chaque Etat pour l'application de sa législation.

3. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

4. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que la direction et le personnel des institutions qui ont directement la charge d'enfants fassent l'objet d'un contrôle approprié.

Article 4

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter tous les droits qui y sont énoncés et à les reconnaître à tout enfant se trouvant sur leur territoire, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs, ou de leur origine nationale ou sociale, de leur situation de famille, de leur origine ethnique, de leurs croyances ou pratiques culturelles, de leur situation de fortune, de leur niveau d'instruction, de leur naissance ou de toute autre considération.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction du fait de la situation juridique, des activités, des opinions déclarées ou des croyances de ses parents ou tuteurs ou d'autres membres de sa famille.

Article 5

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures administratives et législatives appropriées, compte tenu des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer l'exercice des droits reconnus dans la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant doit bénéficier des soins de ses parents et que son lieu de résidence doit être déterminé par son père et sa mère ou l'un des deux sauf disposition prévue dans le présent article.

2. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans le cas particulier où, par exemple, les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou dans le cas où les parents vivent séparément et où une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. Aucune décision en ce sens n'est prise sans que toutes les parties intéressées aient eu la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les autorités compétentes statuent compte tenu des vues ainsi exprimées.

3. L'enfant qui est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, la déportation ou le décès (y compris le décès, quelle qu'en soit la cause, survenu au cours de la détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie

donne aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille, sur demande, les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 6 bis

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de la réunification de la famille est considérée par les Etats parties de façon favorable, dans un esprit d'humanité et avec diligence.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats parties différents a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents.

Article 6 ter

1. Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures appropriées pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cet effet, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion à des accords existants, ainsi que l'institution de consultations périodiques entre les autorités nationales habilitées.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions, les vœux de l'enfant étant pris dûment en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 7 bis

1. Les Etats parties à la présente Convention respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Ce droit implique, en particulier, la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la croyance, quelle qu'elle soit, de son choix, et la liberté de manifester sa religion ou sa croyance, individuellement ou en collectivité, tant en public qu'en privé, sous réserve uniquement des limites prévues par la loi et nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre et la santé publics et la morale, ainsi que le droit d'avoir accès à l'éducation dans cette religion ou croyance.

3. Les Etats parties respectent les droits et devoirs des parents et, lorsqu'il y a lieu, des tuteurs légaux, de guider l'enfant dans l'exercice de son droit d'une manière compatible avec le développement de ses capacités.

4. Les Etats parties respectent également la liberté de l'enfant et de ses parents et, lorsqu'il y a lieu, de ses tuteurs légaux, d'assurer son éducation morale et religieuse conformément aux convictions de leur choix.

Article 8

1. La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux tuteurs. Ils doivent être déterminés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe que les deux parents ont une responsabilité commune et similaire pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties à la présente Convention accordent l'aide appropriée aux parents et tuteurs dans l'exercice de leur responsabilité d'élever l'enfant et assurent le développement d'institutions de protection de l'enfance.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et installations de soins aux enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

4. Les institutions, services et installations visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article doivent être conformes aux normes fixées par les autorités compétentes, notamment sur les plans de la sécurité et de la santé ainsi qu'en ce qui concerne l'effectif et les qualifications de leur personnel.

Article 8 bis

1. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducationnelles appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes d'atteinte ou de violence physique ou mentale, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle tandis qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses tuteur(s) légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection devraient comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui l'enfant est confié, ainsi que pour toutes formes de prévention, des procédures d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits jusqu'ici et des procédures appropriées d'intervention judiciaire.

Article 9

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent l'importance de la fonction des médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à des informations et des documents provenant de sources nationales et

internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) encouragent les organes d'information à diffuser des informations et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 16,

b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, échanger et diffuser des informations et documents de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales,

c) encouragent les organes d'information à tenir tout particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants appartenant à un groupe minoritaire ou à une population autochtone,

d) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre les informations et les documents qui pourraient nuire à son bien-être compte tenu des dispositions de l'article 8.

Article 9 bis */

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, [sa nationalité, son nom, ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi], sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est privé illégalement des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 10

1. Un enfant qui est définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit a droit à une protection et à une aide spéciale de l'Etat.

2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce qu'un enfant qui est sans parents, ou qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui ne peut, dans son intérêt, être élevé ou être laissé dans ce milieu soit pourvu d'une protection familiale de remplacement sous forme, notamment, d'adoption, de placement dans une famille ou de placement dans des établissements propres à s'occuper des enfants.

Article 11

1. Les Etats parties à la présente Convention prennent, dans les cas appropriés, des mesures pour faciliter la procédure d'adoption de l'enfant. L'adoption d'un enfant ne doit être autorisée que par des autorités

*/ Adopté par le Groupe de travail en 1986.

compétentes, qui s'assurent, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant vis-à-vis de ses père et mère, parents et tuteurs, et que le cas échéant, les personnes compétentes concernées par la question ont donné, en connaissance de cause, leur consentement à l'adoption après s'être entourées de tous les avis nécessaires.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures propres à protéger au mieux les intérêts de l'enfant qui fait l'objet d'une adoption dans un autre pays. Ils veillent à ce que les placements soient faits par des organes agréés ou des personnes compétentes sous la surveillance appropriée des autorités concernées et appliquent en la matière les mêmes garanties et les mêmes critères que pour les adoptions qui relèvent exclusivement du droit interne. Les autorités compétentes font tout leur possible pour assurer la validité juridique de l'adoption dans les pays intéressés. Les Etats parties s'efforcent, selon qu'il convient, de promouvoir ces objectifs en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 11 bis

Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures nécessaires pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou interne applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère, de ses proches ou de ses tuteurs, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire propres à lui permettre de jouir des droits applicables énoncés dans la présente Convention et dans les autres instruments internationaux qui concernent les droits de l'homme ou qui ont un caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties. En raison du rôle important de protection et d'assistance à l'égard des réfugiés dévolu à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, les Etats parties à la présente Convention collaboreront, selon qu'il conviendra, à tous les efforts faits par ces organisations pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres proches parents de tout enfant réfugié non accompagné, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque aucun père ou mère, proche parent ou tuteur ne peut être trouvé, l'enfant doit se voir accorder la même protection que tout autre enfant privé provisoirement ou en permanence de son milieu familial pour quelque raison que ce soit, selon les principes énoncés dans la présente Convention.

Article 12

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement déficients doivent avoir une vie pleine et décente dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la communauté.

2. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit des enfants déficients à bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, la fourniture aux enfants

déficients remplissant les conditions requises et à ceux qui en sont responsables d'une aide qui réponde à leur demande et soit adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux qui en prennent soin.

3. Reconnaissant les besoins particuliers des enfants déficients, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, eu égard aux ressources financières de leurs parents ou de ceux qui en prennent soin, et conçue de sorte que les enfants déficients aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à une rééducation, à une préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon à assurer leur intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties devront promouvoir un échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins médicaux préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants déficients, y compris la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs qualifications et d'étendre leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il convient de tenir particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 12 bis

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant à jouir de la meilleure santé possible et à bénéficier de services médicaux et de réadaptation. Les Etats parties s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit de bénéficier de ces services sanitaires pour des raisons financières.

2. Les Etats parties poursuivent la réalisation intégrale de ce droit et, en particulier, ils prennent des mesures appropriées pour :

- a) faire baisser la mortalité parmi les jeunes enfants et les enfants,
- b) assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires,
- c) assurer des soins de santé appropriés aux femmes attendant un enfant,
- d) encourager la fourniture de renseignements complets et exacts sur les méthodes de nutrition infantile, y compris les avantages de l'allaitement au sein,
- e) assurer la fourniture d'une information et d'une formation aux parents et aux enfants en ce qui concerne les soins de santé de base, l'hygiène et la prévention des accidents,
- f) développer les soins préventifs de santé, l'éducation à la planification de la famille et ses services.

3. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à promouvoir et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu au présent article. A cet égard, il est tenu compte en particulier des besoins des pays en développement.

Article 12 ter */

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes aux fins de soigner, de protéger ou de traiter sa santé physique ou mentale, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance intéressant son placement.

Article 13

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à tout enfant, d'une manière conforme au contexte national, le droit de bénéficier de la sécurité sociale, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit.

2. Les prestations devraient, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources nationales disponibles et des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes qui ont la responsabilité d'assurer l'entretien de l'enfant ainsi que de toute autre considération se rapportant à une demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 14

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou aux autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Convention adoptent les mesures appropriées, suivant les conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et fournissent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, plus particulièrement en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement et le logement.

Article 15

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer le plein exercice de ce droit sur la base de l'égalité des chances :

a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit dès que possible,

*/ Ibid.

b) ils encouragent l'organisation de différentes formes de systèmes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, de manière qu'ils soient publics et accessibles à tous les enfants, et prennent des mesures appropriées telles que l'introduction de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin,

c) ils rendent l'enseignement supérieur accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière qui tienne compte de la dignité de l'enfant en tant qu'être humain.

3. Les Etats parties à la présente Convention respectent le droit et le devoir des parents et, le cas échéant, des tuteurs, de guider l'enfant dans l'exercice de son droit à l'éducation d'une manière compatible avec le développement de ses capacités.

4. Les Etats parties à la présente Convention encouragent et favorisent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux moyens d'éducation modernes. A cet égard, il est tenu compte en particulier des besoins des pays en développement.

Article 16

1. Les Etats parties à la présente Convention conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités et lui inculquer le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales,

b) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques et religieux,

c) inculquer à l'enfant le respect de l'environnement naturel et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat peut avoir édictées.

Article 17

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs et celui de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties à la présente Convention respectent et favorisent le droit, de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de possibilités appropriées de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 18 */

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé de l'exploitation économique et de l'exécution de tout travail susceptible de compromettre ou de perturber son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent des mesures législatives et administratives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et tenant compte des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi,
- b) prévoient des mesures appropriées pour réglementer la durée du travail et les conditions d'emploi, et
- c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 18 bis */

Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 19 */

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants accusés d'avoir enfreint ou dont il est établi qu'ils ont enfreint la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et du mérite et à renforcer leur respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties à la présente Convention veilleront en particulier :

- a) à ce qu'aucun enfant ne soit arrêté ou détenu arbitrairement ou soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*/ Ibid.

b) à ce que la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient pas imposés pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

c) à ce que les enfants accusés d'avoir enfreint la loi pénale :

i) soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie,

ii) soient informés, dans le plus court délai, des accusations portées contre eux et, à partir du moment où ils sont accusés, bénéficient d'une assistance juridique ou autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense,

iii) soient jugés équitablement conformément à la loi et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial et

iv) aient le droit, s'ils sont déclarés coupables, de faire examiner la déclaration de culpabilité ou la condamnation par une juridiction supérieure, conformément à la loi.

3. Un des objectifs essentiels du traitement des enfants déclarés coupables d'une infraction pénale est leur amendement et leur reclassement social. Il doit exister diverses mesures, y compris des programmes d'éducation et de formation professionnelle et des solutions autres que le placement dans des établissements, pour assurer que les enfants soient traités d'une manière appropriée, adaptée à la fois à leur situation et à l'infraction.

4. Les enfants condamnés à une peine privative de liberté doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et en particulier :

a) ils doivent être jugés le plus tôt possible,

b) ils doivent être séparés des adultes inculpés ou condamnés pour avoir commis une infraction pénale, à moins que l'on n'estime qu'il est préférable dans l'intérêt de l'enfant de ne pas le faire, ou que cela ne soit pas nécessaire pour la protection de l'enfant, et

c) ils doivent pouvoir rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 20 */

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

*/ Ibid.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour qu'aucun enfant ne participe directement aux hostilités, et ils s'abstiennent notamment d'enrôler tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans dans leurs forces armées.

3. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 21 */

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices au respect des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la loi d'un Etat partie,
- b) Dans tout autre convention, traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

*/ Ibid.

Annexe II

PROPOSITIONS SOUMISES PAR DES DELEGATIONS D'ETATS (QUI ONT ETE EXAMINEES
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL A SA SESSION DE 1986
MAIS QUI N'ONT PAS ENCORE ETE ADOPTEES)

Article 6 bis

(Proposition soumise par un groupe composé des délégations
des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la Pologne
et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques)

Deuxième phrase du premier paragraphe

Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle
demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne
ou les personnes intéressées.

Deuxième et troisième phrases du paragraphe 2

A cet effet, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses
parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur
propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des
restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour
protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité
publiques, ou les droits et libertés d'autrui (et est compatible avec les
autres droits reconnus dans la présente Convention).

Article 18 quater

(Proposition des Etats-Unis d'Amérique)

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent les droits de
l'enfant en ce qui concerne la liberté de s'associer avec autrui, son droit de
réunion pacifique et son droit d'être protégé par la loi contre les ingérences
arbitraires ou illégitimes dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa
correspondance.
2. Les Etats parties respectent et garantissent ces droits, et ne mettent
aucune restriction à leur exercice, sauf comme il est prévu au paragraphe 3 du
présent article. En aucun cas un enfant n'est soumis à l'incarcération ou à
d'autres limitations de sa liberté pour avoir légitimement exercé ces droits
ou d'autres droits reconnus dans la présente Convention.

3. L'exercice du droit de s'associer librement et du droit de réunion pacifique peut être assujetti aux restrictions prévues par la loi qui sont compatibles avec les obligations internationales d'un Etat partie et qui sont nécessaires, au sein d'une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme limitant ou affectant d'autre manière l'autorité, les droits ou les responsabilités d'un parent ou d'un autre tuteur légal de l'enfant.

Annexe III

PROPOSITIONS SOUMISES PAR DES DELEGATIONS D'ETATS
(QUI N'ONT PAS ETE EXAMINEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
A SA SESSION DE 1986)

Article 18 ter

(Proposition de la France et des Pays-Bas)

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation, en particulier l'exploitation sexuelle, ainsi que contre tout traitement dégradant et tous les actes portant atteinte à l'intégrité morale, spirituelle, mentale ou physique de l'enfant.

Article 21 bis

(Proposition des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas
et du Royaume-Uni)

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme légitimant l'entrée et la présence illégales d'un étranger quelconque dans un Etat ni ne sera interprétée comme restreignant le droit qu'a tout Etat de promulguer des lois et règlements applicables à l'entrée des étrangers et les modalités et conditions de leur séjour ou d'établir des différences entre nationaux et étrangers. Néanmoins, ces lois et règlements ne doivent pas être incompatibles avec les obligations juridiques internationales de cet Etat, y compris celles qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme.

Article 22

(Proposition de la Pologne)

Les Etats parties à la présente Convention présentent tous les trois ans au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport périodique sur l'application de la présente Convention.

Article 23

(Proposition du Canada)

1. Les rapports soumis par les Etats parties à la présente Convention en application de l'article 22 sont examinés par le Conseil économique et social.
2. Le Conseil économique et social établit un groupe d'experts qui est chargé de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche en procédant à un examen préalable des rapports soumis par les Etats parties. Le Groupe d'experts formule également, à propos de chaque rapport, les observations appropriées, qui sont communiquées à l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

3. Les membres du Groupe d'experts sont élus par le Conseil économique et social parmi les candidats proposés par les Etats parties.

4. Le Conseil économique et social fixe le nombre des membres du Groupe d'experts et décide de sa composition géographique ainsi que de la fréquence de ses réunions.

5. Le conseil économique et social peut faire à l'Assemblée générale des Nations Unies des observations et suggestions concernant l'application de la présente Convention.

(Proposition de la Pologne)

1. Les rapports soumis par les Etats parties à la présente Convention en application de l'article 22 sont examinés par le Conseil économique et social qui peut porter ses observations et suggestions à l'attention de l'Etat partie intéressé et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Conseil peut également prier un Etat partie de soumettre des rapports supplémentaires sur des questions précises se rapportant à la présente Convention.

2. Le Conseil économique et social établit un groupe d'experts gouvernementaux qui est chargé de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche en procédant à l'examen des rapports soumis par les Etats parties.

3. Le Conseil économique et social fixe le nombre des membres du groupe d'experts gouvernementaux et décide de sa composition géographique équitable ainsi que de la fréquence de ses réunions.

Article 24

(Proposition de la Pologne)

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 25

(Proposition de la Pologne)

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

(Proposition de la Pologne)

La présente Convention demeurera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

(Proposition de la Pologne)

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

(Proposition de la Pologne)

En qualité de dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés en application des articles 24, 25 et 26,
- b) de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 27.

Article 29

(Proposition de la Pologne)

Le texte original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fait tenir une copie conforme à tous les Etats.

Annexe IV

Document présenté par le représentant permanent du Bangladesh

Le représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a présenté le document ci-après concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant et a demandé que ce document soit publié en annexe au présent rapport.

Généralités

Le Bangladesh appuie pleinement toutes les résolutions de l'Assemblée générale visant à adopter rapidement le projet de convention relative aux droits de l'enfant, mais estime, comme d'autres Etats, que la Convention ne donnera de bons résultats que si elle peut être largement acceptée par le plus grand nombre possible d'Etats. Il est en conséquence essentiel, si l'on veut obtenir l'appui le plus large possible, de prévoir un maximum de consultations avec tous les Etats pour leur permettre de formuler leurs observations sur l'ensemble du projet proposé par le Groupe de travail, avant présentation à la Commission des droits de l'homme.

Ces considérations ont d'autant plus d'importance qu'il s'agit d'une question de nature particulière, celle des droits de l'enfant. La façon dont les droits de l'enfant sont perçus est conditionnée par les notions du droit de la famille dans les différents systèmes juridiques. D'ailleurs, la notion même de famille varie selon les systèmes juridiques et les cultures. Les pays musulmans, dont les systèmes juridiques régis par la Loi islamique sont parmi les plus importants dans le monde, ont leurs propres notions de la cellule familiale, de la famille élargie et des droits de l'enfant dans le cadre de ces notions. Il est essentiel que le projet de convention puisse être accepté par les pays islamiques, qui forment l'un des groupes d'Etats les plus importants au sein de la communauté internationale. Dans ces Etats, les enfants représentent aussi une très forte proportion de la population mondiale.

En outre, étant donné que la grande majorité des enfants du monde vivent dans les pays en développement, y compris les pays islamiques, il conviendrait, pour obtenir plus facilement l'assentiment général des pays en développement, de ne pas imposer pour le traitement des enfants de normes si contraignantes que même les efforts faits pour les appliquer seraient dénués de sens, voire absurdes. Les normes fixées pour les pays à économie de marché ou à économie planifiée sont inadaptables aux réalités des pays en développement, dont le Bangladesh.

Observations sur certains articles

Préambule

Le Bangladesh n'est pas favorable à l'idée de faire état dans le préambule d'instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, etc., étant donné que la Convention elle-même constituera

l'instrument applicable dans ce domaine. Toute référence à des instruments de ce type risque de susciter des conflits d'interprétation juridique car certains pays qui seront parties à la Convention ne seront pas nécessairement parties, par exemple, aux Pactes internationaux.

Article 2

L'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, tel qu'il est rédigé, posera de graves problèmes eu égard à la nationalité et au statut de l'enfant. Le Bangladesh estime que si ces dispositions sous leur forme actuelle sont adoptées dans le texte définitif, un grand nombre d'Etats, dont le Bangladesh, seront dans l'obligation d'émettre des réserves radicales pour des raisons juridiques.

Paragraphe 2 de l'article 3

Etant donné que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 sont contraignantes, le terme "shall", figurant à la deuxième ligne du texte anglais devrait être remplacé par le terme "should".

Paragraphe 1 de l'article 4

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 sont formulées en des termes très généraux et ne sont pas absolument nécessaires. Le principe de la non-discrimination est déjà énoncé au paragraphe 2 de l'article 4. Le Bangladesh estime qu'une seule disposition énonçant le principe de la non-discrimination serait suffisante.

Article 7

Les Etats parties auront des difficultés à appliquer les dispositions de l'article 7, car celles-ci n'ont pas été énoncées avec suffisamment de clarté selon des catégories juridiques précises.

Article 7 bis

Les dispositions de l'article 7 bis sont en contradiction avec les principes traditionnels des grandes religions du monde et en particulier avec ceux de la religion islamique. Elles vont à l'encontre de la pratique reconnue selon laquelle l'enfant est élevé dans la religion de ses parents. Le Bangladesh estime que l'article, tel qu'il est rédigé, posera des problèmes d'application considérables et est également en contradiction avec les dispositions de l'article 8.

Article 11

L'application de l'article 11 risque de poser des difficultés dans les pays musulmans car, au Bangladesh par exemple, l'adoption n'est pas une procédure reconnue en droit musulman. En cas d'adoption, la question des droits successoraux posera des problèmes complexes aux juridictions régies par la Loi islamique. Il conviendrait d'adopter un libellé permettant de préserver les notions de l'Islam à ce sujet.

Paragraphe 2 de l'article 11

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 devraient être modifiées de façon à assurer la protection des orphelins et des enfants adoptés à des fins de prosélytisme. Par le passé, ce genre d'adoption a créé de très graves problèmes et a donné lieu à des abus au Bangladesh et dans d'autres pays en développement. Le projet de convention devrait viser à éliminer le trafic auquel se livrent certains organismes étrangers aux fins de conversion, etc.

Article 11 bis

L'article 11 bis paraît superflu car la plupart des droits qui y sont visés sont déjà protégés par des instruments internationaux en vigueur. Les dispositions de cet article risquent de poser des problèmes d'interprétation et de créer des conflits avec d'autres instruments internationaux. L'article pourrait être supprimé sans difficulté.

Articles proposés par le groupe des ONG

Les articles proposés par le Mouvement international pour la défense des enfants peuvent être acceptés dans leur ensemble. Toutefois l'application des articles portant sur la santé, le niveau de vie et l'éducation gratuite obligatoire devrait être subordonnée, par une clause, à l'existence de moyens économiques suffisants dans certains pays. Par exemple, on estime que, pour faire face aux besoins de la population scolaire au Bangladesh, il faudrait dépenser 200 millions de dollars par an et cela, pendant les quelques prochaines années, avant de pouvoir assurer l'enseignement primaire obligatoire gratuit. Pour que le projet soit appuyé par la grande majorité des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, il est essentiel de tenir compte des problèmes économiques qui se posent dans ces pays. Deuxièmement, il convient d'ajouter une disposition visant à préserver l'autonomie et la vie privée de la famille islamique et à la protéger contre toute immixtion ou ingérence due à l'application de normes étrangères.

Autres articles

Le Bangladesh se réserve le droit de faire d'autres observations sur les travaux en cours du Groupe de travail. Il espère pouvoir formuler des observations sur les autres articles du projet de convention afin que le Groupe de travail puisse les examiner.